

# **GE\_GERICHTE CAPH/75/2020 vom 9. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_75\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_75_2020)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/75/2020 du 9 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE CAPH/75/2020 del 9 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel est recevable (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir admis l'existence d'un contrat de travail avec l'intimé.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 319 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (al. 1). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêts du

- 8/17 -

C/30253/2017-5 Tribunal fédéral 4A\_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 3.1 et 4A\_200/2015 du

### **E. 2.2**

Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (art. 320 al. 1 CO). Selon l'art. 320 al. 2 CO, un contrat de travail est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. Cette disposition crée une présomption irréfragable lorsque, au regard des circonstances de fait objectives, la rémunération apparaît comme l'élément unique ou principal pour lequel le travailleur fournit sa prestation. Pour que la conclusion tacite d'un contrat de travail puisse être admise, il convient que soient réunis, au regard des circonstances de fait, les éléments caractéristiques essentiels du contrat de travail, dont le motif de la rémunération. Si ces éléments font défaut, faute de pouvoir qualifier la relation envisagée de contrat de travail, la présomption est inapplicable (WYLER, Commentaire du contrat de travail, 2013, p. 36; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 4ème éd. 2019, p. 60 et 61).

### **E. 2.3**

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art.

1 al. 2 CO). Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, alors même que des points secondaires ont été réservés (art. 2 al. 1 CO). S'agissant d'un contrat de travail, l'accord de volonté devrait porter sur tous les points essentiels du contrat, en particulier sur les prestations réciproques principales que sont la détermination de la prestation de travail et du salaire (WYLER, op. cit., p. 26). Il suffit que les parties soient expressément ou tacitement tombées d'accord sur le fait que le travailleur exercera, contre rémunération, une certaine activité au service de l'employeur; il n'est pas nécessaire que les prestations soient déterminées avec précision, pour autant qu'elles soient déterminables (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, n. 2759). Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO).

- 9/17 -

C/30253/2017-5

#### **E. 2.4**

Les moyens de preuve sont le témoignage, les titres, l'inspection, l'expertise, les renseignements écrits, l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 2 Cst, chacun a le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 133 I 270 consid. 3.1; 129 II 497 consid. 2.2). Cette garantie inclut le droit à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que la preuve apparaisse manifestement inapte à la révélation de la vérité. Le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles. S'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, il peut également refuser d'administrer cette preuve (ATF 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3). 2.5.1. En l'occurrence, l'intimé a allégué l'existence d'un contrat de travail, contestée dans la présente procédure par l'appelante. Il a offert en preuve de ses allégations, outre les contrats produits, l'audition des parties et celle de témoins. Pour sa part, l'appelante a, pour appuyer sa contestation de l'existence d'un contrat de travail, offert en preuve la déclaration des parties et son propre courrier au Ministère public, lequel ne peut avoir que valeur d'allégué. L'intimé a donné au Tribunal des explications cohérentes sur le processus d'engagement, et l'activité déployée au sein du centre, qui rencontrent les dépositions des témoins qui ont fonctionné comme coachs, et ne sont pas incompatibles avec celles des témoins clients. Dans le cadre de la procédure pénale P/1 \_\_\_\_\_/2017, assisté par son conseil, le gérant de l'appelante a confirmé sa déposition faite à la police et a complété ses déclarations. Il en résulte qu'il a admis l'engagement de l'intimé, qualifié d'employé, auquel il avait remis les clés des centres d'entraînement, un téléphone portable et un ordinateur. Il avait en outre établi en sa faveur une demande d'autorisation de travail pour frontalier, via la fiduciaire mandatée par la société, et des cartes de visite portant la mention de directeur; ses explications complémentaires, partiellement contradictoires s'agissant du statut de l'intimé, n'ont pour le surplus aucune consistance, étant encore rappelé qu'il a corroboré l'allégué de l'intimé portant sur l'offre de contrat de travail de 10 heures. De surcroît, il n'a expliqué le non

établissement de fiches de salaire que par le fait que l'intimé n'aurait pas fourni de documents, ce qui ne présente pas un sens manifeste.

- 10/17 -

C/30253/2017-5 Ces éléments, en dépit des dénégations de l'appelante, permettent de retenir l'existence d'un contrat de travail plutôt que de toute autre figure juridique dont relèverait usuellement, aux dires non établis de l'appelante, le coaching sportif sur le marché. Plaide dans le même sens la déclaration du témoin H\_\_\_\_\_, selon laquelle c'est D\_\_\_\_\_, ou, certes plus rarement, l'intimé qui l'appelaient pour lui confier de séances de coaching; pareil cas de figure ne se concilierait pas avec la thèse proposée par l'appelante qui fait de l'intimé un indépendant, dont on ne discerne pas à quel titre il aurait convoqué – en lieu et place du gérant de l'appelante – le témoin pour assurer des sessions de coach. Enfin, le contenu du message sms produit par l'appelante, datant selon elle de juin 2017, ne permet pas de comprendre à quelle période se rapporterait l'évocation des "papiers" faite par l'intimé, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y voir une quelconque confirmation de l'allégué que l'appelante entendait prouver à cet égard, à savoir que l'intimé s'était librement organisé à l'époque des faits visés par la présente procédure. 2.5.2. En ce qui concerne les conditions du contrat de travail, singulièrement s'agissant de la rémunération et de l'horaire, l'intimé a offert de prouver ses allégués par la production des copies de contrats, ainsi que par les déclarations des parties et l'audition des témoins respectivement. L'appelante ne soutient pas qu'elle aurait déposé plainte du chef de faux dans les titres s'agissant des contrats produits. Elle ne conteste au demeurant pas véritablement le contenu de ces documents, se limitant à alléguer que la signature apposée à la rubrique employeur ne serait pas celle de son gérant (d'ailleurs titulaire non pas d'une signature individuelle mais d'une signature collective à deux). Dans sa déclaration au Tribunal, elle a réfuté les déclarations de l'intimé sur les circonstances de la remise des documents, sans autre explication, en particulier sur le rôle de la fiduciaire évoquée par l'intimé et à laquelle le gérant de l'appelante avait lui-même fait allusion dans sa déclaration de police du 11 octobre 2017. De cette même déclaration de police du 11 octobre 2017 peut être retenu que les montants mentionnés par l'intimé n'ont pas été contestés. Par ailleurs, le gérant de l'appelante a lui-même évoqué l'offre de contrat de travail de 10 heures par semaine, ce qui correspond aux conditions résultant du contrat du 1er novembre 2016 produit par l'intimé. Ces éléments permettent de considérer que les parties s'étaient dans un premier temps accordées sur un salaire mensuel de 1'000 fr.; cette conclusion est suffisante

- 11/17 -

C/30253/2017-5 pour déduire que la rémunération apparaît comme l'élément unique ou principal pour lequel l'intimé a fourni sa prestation, et faire application de l'art. 320 al. 2 CO. Quoi qu'il en soit de l'authenticité de la signature contestée figurant sur les copies de contrat produites par l'intimé, il apparaît ainsi que les parties ont conclu un contrat de travail. En retenant par appréciation anticipée des preuves que l'expertise requise des contrats allégués par l'intimé ne se justifiait pas, les premiers juges n'ont pas violé le droit. C'est à raison qu'ils ont considéré qu'ils étaient compétents à raison de la matière pour connaître des prétentions de l'intimé.

### **E. 3**

L'appelante, dans son argumentation subsidiaire, reproche au Tribunal le nombre d'heures qui a été retenu comme ayant été effectué par l'intimé, y compris pour la part qualifiée

d'heures supplémentaires. Elle s'en prend également au fait que des sommes que l'intimé aurait déjà reçues n'auraient pas été déduites, et fait valoir une violation de l'art. 58 al. 1 CPC.

### **E. 3.1**

Il revient à l'employeur de prouver que la rémunération a été effectivement été payée (ATF 125 III 78 consid. 3b).

Le fardeau de la preuve de l'octroi des vacances et du paiement du salaire y relatif incombe à l'employeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_590/2015 du 20 juin 2016 consid. 3.4)

### **E. 3.2**

Les heures supplémentaires, dont il est question à l'art. 321c CO, correspondent aux heures de travail accomplies au-delà de l'horaire contractuel, soit au-delà du temps de travail prévu par le contrat, l'usage, un contrat-type ou une convention collective (ATF 126 III 337 consid. 6a; 116 II 69 consid. 4a). Les heures supplémentaires sont compensées en nature ou payées en espèces. Avec l'accord du travailleur, elles peuvent être compensées par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (art. 321c al. 2 CO; ATF 123 III 84 consid. 5a); la convention peut être tacite (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2012 du 19 février 2013 consid. 3.2). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé (art. 321c al. 3 CO in principio). Conformément à l'art. 8 CC, il appartient au travailleur de prouver qu'il a accompli des heures supplémentaires et, en plus, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (cf. art. 321c al. 1 CO; ATF 129 III 171 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4C.92/2004 du 13 août 2004 consid. 3.2). Lorsqu'il effectue spontanément des heures supplémentaires commandées par les circonstances, le travailleur doit

- 12/17 -

C/30253/2017-5 en principe les déclarer dans un délai utile, afin de permettre à l'employeur de prendre d'éventuelles mesures d'organisation en connaissance du temps nécessaire à l'exécution des tâches confiées; à défaut, l'employé risque, sauf circonstances particulières, de voir son droit à la rémunération périmé. Cela étant, lorsque l'employeur sait ou doit savoir que l'employé accomplit des heures au-delà de la limite contractuelle, celui-ci peut, de bonne foi, déduire du silence de celui-là que lesdites heures sont approuvées, sans avoir à démontrer qu'elles sont nécessaires pour accomplir le travail demandé. Une annonce rapide du nombre d'heures supplémentaires exact n'est alors pas indispensable à la rémunération de celles-ci, d'autant moins lorsque les parties ont convenu de la possibilité de compenser plus tard les heures supplémentaires en temps libre (ATF 129 III 171 consid. 2.2 et 2.3). Le travailleur doit non seulement démontrer qu'il a effectué des heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO, mais également prouver la quotité des heures dont il réclame la rétribution. Lorsqu'il n'est pas possible d'en établir le nombre exact, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, procéder à une estimation. Si elle allège le fardeau de la preuve, cette disposition ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures accomplies; la conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_484/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.3).

### E. 3.3

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Il s'agit-là de la conséquence principale du principe de disposition (Dispositionsgrundsatz), qui est l'expression en procédure du principe de l'autonomie privée (Privatautonomie). Il appartient aux parties, et à elles seules, de décider si elles veulent introduire un procès et ce qu'elles entendent y réclamer ou reconnaître (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_627/2015 du 9 juin 2016 consid. 5.2; 4A\_397/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1). A moins que la partie demanderesse n'ait qualifié ou limité les postes de son dommage dans les conclusions elles-mêmes (ATF 142 III 234 consid. 2.2 et les arrêts cités), l'objet du litige est délimité par le montant total qui est réclamé dans les conclusions et le juge n'est lié que par ce montant total.

### E. 3.4

En l'espèce, l'estimation du salaire dû, réalisée par les premiers juges en prenant en compte d'abord le salaire horaire déterminable sur la base du montant de 1'000 fr. (admis par le gérant de l'appelante) et d'un horaire de dix heures par semaine (considéré comme "plutôt cohérent" dans l'appel), soit 23 fr. 10, puis un salaire usuel de 18 fr. (inspiré du contrat du 2 janvier 2017 déposé par l'intimé), ne prête pas le flanc à la critique; l'appelante n'a d'ailleurs consacré aucun

- 13/17 -

C/30253/2017-5 développement de son appel, fût-ce à titre subsidiaire, à la remise en cause de ces estimations. En ce qui concerne les horaires, il apparaît que les témoins E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ont tous accrédité la version de l'intimé, selon laquelle il était présent environ douze heures par jour dans les locaux; les trois premiers ont fait allusion aux plannings existants. Les témoins E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont affirmé que les horaires étaient demandés par D\_\_\_\_\_; le témoin G\_\_\_\_\_ a déclaré que les séances de coaching étaient souvent entrecoupées de temps d'attente. Selon sa propre déclaration dans le cadre de la procédure pénale, D\_\_\_\_\_ était présent à Genève seulement trois heures par jour, ce qui rend les dénégations de sa part, respectivement celles de l'appelante, sur l'horaire allégué par l'intimé peu crédibles; certes le témoin H\_\_\_\_\_ a déclaré que D\_\_\_\_\_ était présent la plupart du temps, mais sa déposition a trait à une courte période (été 2017, partiellement après que l'intimé avait quitté les lieux), de sorte qu'elle ne vient pas renforcer la thèse de l'appelante à cet égard. L'appelante soutient de manière toute générale que les dépositions de certains des témoins devraient être appréciées avec circonspection, compte tenu de liens d'intérêts et de conflits de loyauté de ceux-ci. S'il est vrai que le témoin G\_\_\_\_\_ a été en litige avec l'appelante, le témoin F\_\_\_\_\_ associé de l'intimé et le témoin E\_\_\_\_\_ employé de la société fondée par l'intimée, ces circonstances, à elles seules, ne permettent pas d'écarter leurs déclarations, ce d'autant moins que celles-ci ne sont pas en contradiction avec d'autres dépositions, contrairement à ce que prétend l'appelante sans citer les témoignages qui seraient contraires. On ne saurait en tout état mettre sur le même plan, s'agissant des horaires ou du climat de travail, les déclarations des coachs ou d'une responsable administrative et celles des clients, lesquels n'étaient que sporadiquement présents dans les locaux de l'appelante. Il convient, dès lors, de retenir que l'intimé est parvenu à établir les horaires dont il se prévaut, lesquels sont d'une durée supérieure au temps de travail contractuel qu'il a allégué, ce qui signifie qu'il a accompli des heures supplémentaires. Pour avoir droit à la rémunération de celles-ci, il incombait à

l'intimé d'alléguer puis de démontrer qu'elles avaient été ordonnées par l'employeur ou étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier. Or, l'intimé n'a formé d'allégués ni sur la nécessité de réaliser des heures supplémentaires, ni sur la connaissance de celles qu'il aurait faites par l'appelante, ni encore sur les instructions en ce sens reçues de l'appelante. De surcroît, aucun élément de preuve convaincant n'a été recueilli sur ces points, contestés par l'appelante. En effet, si les témoins E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ont affirmé que les horaires effectués étaient demandés par D\_\_\_\_\_, ils ont ajouté qu'il n'y avait pas

- 14/17 -

C/30253/2017-5 de pression à ce propos, et ne se sont pas prononcés sur la question de savoir si l'importance de la clientèle justifiait une telle présence des coachs. La déclaration du témoin G\_\_\_\_\_, qui a évoqué des temps morts entre les séances, tend à infirmer la nécessité d'une présence aussi accrue. Des dépositions des témoins clients (N\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_) ressort que les coachings avaient lieu soit tôt le matin, soit en fin de journée, ou encore à la pause de midi, mais pas en milieu de matinée ou d'après-midi. On peine donc à comprendre pour quelle raison une présence continue de l'intimé et des témoins E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ aurait été nécessaire, respectivement exigée (mais sans pression). Dans ces circonstances, l'affirmation des premiers juges selon laquelle les heures supplémentaires auraient été imposées par l'appelante ne peut être considérée comme reposant sur des faits établis par l'intimé. Celui-ci a ainsi échoué à démontrer l'une au moins des conditions permettant, à teneur des principes rappelés ci-dessus, la rémunération des heures supplémentaires. Pour le surplus, il convient de rappeler que la charge de la preuve du paiement du salaire incombe à l'employeur, de même que celle des jours de vacances. L'appelante a failli sur ces deux points, de sorte qu'il lui revient d'en supporter les conséquences. En particulier, si elle a évoqué dans sa détermination du 15 décembre 2017 au Ministère public le contenu de la déclaration de police faite par l'intimé le 29 août 2017, elle n'a pas produit ladite déclaration, pas plus qu'elle n'a requis de l'intimé qu'il s'exprime à l'audience du Tribunal à ce propos; l'allégué que sous-tendait son grief d'appel portant sur la non-prise en compte de la déduction des montants supposément reçus par l'intimé n'est ainsi pas établi. En d'autres termes, le reproche adressé par l'appelante aux premiers juges d'avoir omis de déduire 10'500 fr. (non pas parce qu'elle aurait démontré avoir acquitté ce montant mais parce que l'intimé aurait admis l'avoir reçu) est infondé. Enfin, l'appelante relève à raison que l'intimé a choisi d'individualiser les différents postes de ses conclusions, qu'il a qualifiées précisément. L'intimé a ainsi fixé le montant maximal de chacune des prétentions qu'il a élevées, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges. L'argument de l'intimé, dans sa réponse d'appel, selon lequel le grief de l'appelante serait partiellement infondé du fait que le Tribunal avait indiqué retenir comme temps de travail contractuel des heures alléguées comme supplémentaires, ne conduit pas à une autre conclusion in casu. Il s'impose en effet de s'en tenir aux allégués de l'intimé sur l'accord des parties antérieur au 2 janvier 2017, selon lesquels le temps de travail contractuel était de 40 heures mensuellement, le solde relevant des heures supplémentaires (dont les conditions permettant de retenir qu'elles devaient être rémunérées ne sont pas réunies, comme il l'a été examiné ci-dessus).

- 15/17 -

C/30253/2017-5 Au vu de ce qui précède, le premier des chefs de conclusions de l'intimé, soit la "part de salaire fixe impayée", arrêtée par les premiers juges à un montant supérieur à

celui requis, soit 13'216 fr. 50 (contre-valeur des versements de euros déjà déduite), n'est dû qu'à concurrence dudit montant; le deuxième chef des conclusions de l'intimé ("salaire relatif aux heures supplémentaires et travail supplémentaire") n'est pas dû, et le chef de conclusions relatif aux vacances est dû à concurrence du montant obtenu en retranchant de la base de calcul retenue par les premiers juges la part de salaire d'heures supplémentaires, soit 2'509 fr. 65 (8,33% x 30'128 fr. 15). Le montant total dû atteint ainsi 15'726 fr. 15.

#### **E. 4**

L'appelante a limité sa critique du point du dispositif de la décision attaquée portant sur la remise d'un certificat de travail à sa contestation des rapports ayant lié les parties, laquelle a été écartée ci-dessus, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter plus avant.

#### **E. 5**

En définitive, au vu de ce qui précède, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué à nouveau sur ce point (art. 318 al. 1 let. b CPC) dans le sens que l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé 15'726 fr. 15 bruts, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 21 juin 2017. La répartition des frais de première instance, dont la quotité (1'130 fr.) n'a pas été remise en cause, sera modifiée en ce sens que l'intimé, s'il a obtenu gain de cause sur le principe de trois de ses chefs de conclusions, a succombé sur trois autres, et s'est vu allouer une faible partie de la quotité réclamée; il se justifie dès lors de répartir les frais par moitié (art. 106 al. 2 CPC). Compte tenu de l'avance opérée par l'intimé en 1'050 fr., acquise à l'Etat de Genève, et des frais supplémentaires en 80 fr. que le Tribunal a condamné l'appelante à acquitter, celle-ci versera 485 fr. à l'intimé. Le jugement déferé sera confirmé pour le surplus.

#### **E. 6**

Il n'est pas perçu de frais d'appel (art. 71 RTFMC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).  
\* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/30253/2017-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ Sàrl. Au fond : Annule les chiffres 3, 8 et 11 du dispositif du jugement attaqué. Cela fait: Condamne A\_\_\_\_\_ Sàrl à verser à C\_\_\_\_\_ le montant brut de 15'726 fr. 15, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 21 juin 2017. Met à la charge de chacune des parties par moitié les frais judiciaires de première instance. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ Sàrl à verser à C\_\_\_\_\_ 485 fr. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 17/17 -

C/30253/2017-5 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.